



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT, le Neuf JUIN,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 juin 2020

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 23 – Votes pour : 22

Etaient présents : R. MARTEL TRIGANCE - G. BARRA - S. ALLEG - B. MONTAGNE – A. HERNANDEZ, **Adjoints**
J-M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA - M. BODY – A. CARRU MARTEL – N. DEDULLE LELLUIN –
J. DUBOIS – P. GINER – J-L. GIRAUD - J. HENSELER — S. LAINE – M. MARTEAU - E. MENUT –
C. OBYN SELINGUE - A. RASKIN – J. RAYNAUD - M. RAYNAUD, **Conseillers**

Absent : N. PERRICHON

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal comme cela est bien présenté dans le fascicule qui leur a été transmis lors du 1^{er} conseil municipal d'installation du 26 mai 2020, les élus bénéficient du remboursement de dépenses particulières sur présentation des justificatifs, dépenses engagées dans le cadre de leur mandat, telles que :

- les frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, en dehors de toutes les activités courantes,
- les frais de déplacement des membres du Conseil municipal pour se rendre dans des instances ou organismes où ils représentent la commune lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

En ce qui concerne les frais liés à l'exécution de mandats spéciaux (articles L 2123 -18 et R 2123-22.1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

La notion de mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal (Maire, Adjoint, Conseiller municipal) et avec l'autorisation expresse du Maire pour les Adjoints et les Conseillers Municipaux. Dans ce dernier cas, le Maire devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu municipal doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

M. le Maire propose que les frais de séjour (hébergement et restauration) soient remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat sur production de justificatifs. Les frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel feront aussi l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires de l'Etat. S'agissant des autres moyens de transport, les élus pourront bénéficier d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants (billet de train, d'avion, de transport en commun, taxi, parking, etc....).

En ce qui concerne les déplacements ordinaires (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions, hors du territoire de la commune, des organismes dont ils font partie es-qualités. Les déplacements seront justifiés par toute pièce y compris les convocations et en cas de représentation du Maire, empêché, un ordre de mission sera établi et signé par le Maire.

La prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que celles de l'exécution de mandats spéciaux, c'est-à-dire au réel pour les frais de transport et sur une base forfaitaire pour les frais de séjour.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'APPROUVER** les conditions de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement engagés par les élus conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- **QUE** les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours et feront l'objet d'inscription chaque année budgétaire.
- **DE DONNER** tout pouvoir à monsieur le Maire afin de mener à bien l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE